CODE ANTICORRUPTION

SEPTEMBRE 2026

coface
FOR TRADE

Table des matières

Message du directeur général 3

1. Règles générales 4

1.1. Coface applique une tolérance zéro à l'égard de la corruption dans toutes ses formes 4

1.2. Le Code établit les standards minimums à respecter 4

1.3. Quel est le cadre juridique ? 4

1.4. Qu'est-ce que la corruption ? 4

1.5. Qu'est-ce qu'un avantage indu ? 5

1.6. Les spécificités de la corruption impliquant un agent public 5

2. Règles spécifiques 5

2.1. Conflits d'intérêts 5

2.2.Cadeaux et avantages 6

a) Cadeaux et invitations 6

b) Frais de réception et dépenses liées à l'organisation de conférence pour les parties prenantes de l'entreprise 7

c) Mécénat et dons de bienfaisance 7

d) Contributions politiques et lobbying 8

2.3. Paiements de facilitation 8

3. Conseils pratiques 9

3.1 Mesures préventives 9

3.2. Quelques exemples de situations où le référent conformité doit être consulté 9

3.3. Liste de questions à se poser 10

3.4. À qui demander conseil ou déclarer une situation ? 10

3.5. Comment alerter sur de potentiels actes ou comportements contraires au Code anticorruption ? . 10

3.6. Conséquences managériales 11

3.7. Cas pratiques 11

Message du directeur général

Coface s'engage à opérer de manière éthique et responsable dans le cadre de toutes ses activités à travers le monde. Nous avons par conséquent adopté une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption sous toutes ses formes.

Le Code anticorruption rappelle les enjeux et les principes à respecter en matière de prévention de la corruption. Il fournit des repères pour détecter les situations à risque et sert de guide quant au comportement à adopter face à la corruption dans le cadre de nos activités.

Ce Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs de Coface, mais également aux intermédiaires qui agissent pour le compte de Coface.

L'intégrité de chacun d'entre nous est le socle sur lequel reposent la réputation de Coface et le développement de relations durables avec nos clients. Nous sommes responsables de toutes nos décisions, de toutes nos actions, et de leurs conséquences.

Je vous remercie de votre vigilance et de votre implication personnelle dans cette démarche importante pour le bon fonctionnement et la pérennité du Groupe Coface.



1. Règles générales

1.1. Coface applique une tolérance zéro à l'égard de la corruption dans toutes ses formes

Conformément à la loi Sapin II et aux lignes directrices de l'Agence Française Anticorruption (AFA), Coface applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption dans toutes ses formes et interdit toute corruption, publique ou privée, indépendamment de toute loi locale.

Ce Code anticorruption (le « Code ») s'applique à tous les collaborateurs de Coface basés en France ainsi que dans toutes les filiales et succursales de Coface à travers le monde.

Les collaborateurs, aux fins du présent Code, englobent toutes les personnes travaillant à tous les niveaux de Coface, notamment les directeurs ou cadres supérieurs, les collaborateurs à temps plein ou partiel, les consultants ou
encore les stagiaires.

1.2. Le Code établit les standards minimums à respecter

Le Code établit les standards minimums à respecter pour toutes les entités du Groupe Coface.

- En cas de différence entre le Code et les procédures d'une entité locale : les procédures des entités locales de Coface ne peuvent pas avoir un standard inférieur au Code, à moins que l'application des normes de Coface ne soit contraire à la législation locale. Si la procédure mise en place par une entité locale a des standards supérieurs à ceux du Code, le standard le plus élevé s'applique.
- En cas de différence entre le Code et une loi locale : si la loi locale a des standards inférieurs à ceux du Code, ledit Code prévaut. Au cas où le respect de ce Code contredit la loi locale, la loi locale prévaut.

1.3. Quel est le cadre juridique ?

Dans tous les pays, la corruption impliquant des agents publics est une infraction pénale. De nombreuses législations répriment également
l'infraction de corruption entre personnes ou entreprises privées. Il importe peu que la tentative de corruption n'aboutisse pas, la simple tentative constituant une infraction.

Les sanctions s'appliquent aux auteurs et aux complices, qu'ils soient des personnes physiques ou morales. Les personnes physiques peuvent encourir des peines d'emprisonnement et des amendes. Les personnes morales ainsi que leurs représentants peuvent subir des sanctions disciplinaires, administratives ou financières telles que de lourdes amendes, l'interdiction d'accès aux marchés publics, la perte de licence, la dissolution de la société, le retrait d'autorisation, le remboursement des profits indus ainsi qu'un risque de réputation etc.

1.4. Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption est définie, pour les besoins de ce Code, comme l'offre, ou la promesse, ou le don d'un avantage indu à une personne publique ou privée (corruption active) ou la

sollicitation, ou la demande, ou la réception d'un avantage indu à une personne publique ou privée (corruption passive) afin d'accomplir ou ne pas accomplir une action dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

Pour les besoins de ce Code, l'usage de l'influence (trafic d'influence), réelle ou supposée, de la part d'une personne publique doit également être inclus dans le champ de la corruption.

Le trafic d'influence est une forme particulière de corruption indirecte impliquant un intermédiaire (public ou privé) qui exerce son influence politique pour obtenir une faveur ou un traitement préférentiel de la part d'une autorité publique (locale ou étrangère), en contrepartie d'un avantage (de quelque nature que ce soit).

1.5. Qu'est-ce qu'un avantage indu ?

Un avantage indu peut être tout objet ou service de valeur incluant, de manière non exhaustive, les espèces ou équivalent, les biens et services, les cadeaux, les voyages, les divertissements, les invitations, les avancements de carrière ou distinctions, l'obtention d'un contrat ou d'un titre et les décisions administratives.

Cet avantage indu peut être direct (par exemple, dessous-de-table, commissions indues ou rétrocommissions, paiements de facilitation, cadeaux somptuaires ou avantages excessifs, surfacturation d'une prestation) ou indirect (par exemple, financement de parti politique, bienfaisance et parrainage, proposition de poste).

1.6. Les spécificités de la corruption impliquant un agent public

La corruption impliquant des agents publics est une infraction pénale dans toutes les juridictions dans lesquelles Coface intervient.

La notion d'agent public peut différer selon les législations locales. En France, où le Groupe Coface a son siège, on entend par agent public :

- les personnes dépositaires de l'autorité publique (représentants de l'État et des collectivités territoriales, fonctionnaires, représentants de la force publique, officiers publics et ministériels, etc.) ;
- les personnes chargées d'une mission de service public (telles que les administrateurs judiciaires, les mandataires liquidateurs, les membres de commissions ou d'organismes chargés de donner un avis à l'autorité publique ou d'intervenir à sa demande, les agents appartenant à des établissements publics, etc.)
- les personnes investies d'un mandat électoral (parlementaires, élus locaux) ;
- le personnel judiciaire (comme les magistrats, les greffiers, les médiateurs, les conciliateurs ou les arbitres) ;
- les agents publics étrangers, européens ou internationaux que les postes soient rémunérés ou non, et quel que soit leur niveau hiérarchique.

2. Règles spécifiques

2.1. Conflits d'intérêts

Coface s'engage à mener ses activités de manière à ce que le jugement professionnel et la prise de décision de ses employés ne soient pas influencés par des intérêts personnels indus. Lorsque des intérêts personnels influencent, ont le potentiel d'influencer ou sont perçus comme influençant la prise de décision chez Coface, une situation de conflit d'intérêts peut en résulter.

C’est pourquoi créer un climat d’exemplarité et de transparence favorable à la déclaration volontaire de n’importe quelle situation présentant un risque de conflit d’intérêts (comme par exemple le recrutement d’un ami ou d’un proche) est une nécessité absolue. La procédure de prévention des conflits d’intérêts de Coface à destination de tous les collaborateurs, détaille le processus et les exigences du Groupe en la matière.

Coface prend ainsi connaissance de tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré à trois moments clés :

- au recrutement : le candidat final déclare sa situation avant l’offre d’embauche. Les informations recueillies sont utilisées par les départements des Ressources Humaines et de la Conformité comme l’un des critères de recrutement ;
- annuellement : chaque collaborateur est tenu de suivre une formation en ligne obligatoire sur la gestion des conflits d’intérêts, puis de compléter le formulaire dédié à la déclaration ;
- en cas de changement : tout salarié dont la situation évolue déclare ce changement en complétant un formulaire dédié, accessible sur l’intranet de Coface (par exemple, nouveau poste au sein de Coface).

Les déclarations de conflits d’intérêts sont reçues et traitées de façon impartiale et confidentielle par les Départements des Ressources Humaines et de la Conformité, dans un délai raisonnable. L’analyse menée permet de déterminer le risque que chaque situation présente et d’identifier, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées pour résoudre les situations en cause.

2.2. Cadeaux et avantages

Dans le cadre des affaires, les cadeaux et avantages raisonnables peuvent aider à établir, maintenir et développer de bonnes relations entre les partenaires commerciaux. Néanmoins, offrir ou recevoir des cadeaux ou des avantages peut constituer une violation de la législation anticorruption lorsque ceux-ci sont inappropriés.

Pour ces raisons, avant d’offrir des cadeaux ou des avantages à un tiers ou d’en accepter de ce dernier, les collaborateurs de Coface doivent les déclarer selon les seuils spécifiques définis ci-après, en utilisant le formulaire de déclaration approprié. Comme indiqué dans la procédure «Cadeaux et avantages», le formulaire de déclaration doit être téléchargé, complété par écrit et signé. La direction de la conformité est chargée de recevoir et d’analyser toutes les demandes d’acceptation et de remise de cadeaux ou avantages après revue et approbation du manager.

a) Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations sont des biens ou services offerts ou reçus, sans contrepartie, dans le cadre d’une relation d’affaires et peuvent faire partie de l’attachement d’une entité à des valeurs ou traditions ou d’une stratégie de promotion commerciale.

Les cadeaux et invitations peuvent prendre diverses formes, telles qu’un repas au restaurant, des objets portant le logo de l’entreprise, des spécialités culinaires locales (par exemple une boîte de chocolat, une bouteille de champagne), un billet pour une foire commerciale, un événement sportif (par exemple un match de tennis ou de football) ou un événement culturel (par exemple une exposition permanente ou temporaire), etc. Ils peuvent être offerts ou reçus par Coface ou l’un de ses collaborateurs. Les cadeaux et invitations font partie intégrante de la conduite des affaires et ne constituent pas en soi un acte de corruption.

Avant d'offrir des cadeaux ou des invitations à un tiers (ou d'en accepter de ce dernier), les collaborateurs doivent s'assurer qu'ils agissent selon les directives établies par Coface comme suit et telles qu'adaptées par toute entité locale selon le cas :

- Il est strictement interdit aux collaborateurs de donner ou de recevoir directement ou indirectement un paiement monétaire sous quelque forme que ce soit (par exemple, espèces, chèques, virements bancaires, chèques-cadeaux, bons) à ou de la part d'un client, un fournisseur, un intermédiaire ou un tiers
- Il est strictement interdit aux collaborateurs de donner ou de recevoir directement ou indirectement des cadeaux ou des avantages sous quelque forme que ce soit à ou de la part d'un agent public, sauf accord préalable écrit du référent conformité.
- Les cadeaux et avantages reçus d'un membre du secteur privé (ou donnés par ce dernier) ne sont pas interdits à condition que l'employé concerné ait préalablement informé et consulté son référent conformité pour un cadeau ou un avantage (i) d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 200 euros ou équivalent ou (ii) d'une valeur globale cumulée supérieure ou égale à 500 euros
- ou équivalent dans un délai de trois mois (« cadeaux autorisés »)[1]. Dans ce cas, le référent conformité peut être amené à autoriser ou refuser selon le cas, le cadeau ou l'invitation.
- Les cadeaux autorisés doivent être exclusivement livrés à une adresse professionnelle. Tout cadeau - indépendamment de sa valeur - qui est livré par erreur à une adresse personnelle doit être signalé au référent conformité.
- Les cadeaux ou invitations doivent être octroyés sans aucune attente de réciprocité, en toute transparence et de bonne foi.

b) Frais de réception et dépenses liées à l'organisation de conférence pour les parties prenantes de l'entreprise

Afin d'établir, de maintenir et de développer de bonnes relations de travail entre les parties prenantes (i.e. courtiers/agents, partenaires/fronters, prospects/clients), Coface peut organiser des conférences avec des intervenants, des négociations commerciales, ou des formations à nos produits, auxquelles les parties prenantes peuvent être invitées.

Dans ce contexte, il est possible de prendre en charge les dépenses « raisonnables et réelles » pour les parties prenantes de l'entreprise, comme spécifié dans la procédure «Cadeaux et Avantages». Il convient de faire la distinction entre les invités/intervenants agents publics et ceux issus du secteur privé et tout employé doit s'assurer qu'il agit conformément aux directives énoncées par Coface dans la procédure «Cadeaux et Avantages».

Tous frais de réception et dépenses offerts ou reçus qui ne répondent pas aux critères mentionnés ci-dessous doivent être refusés :

- Les invités/intervenants sont sélectionnés en toute transparence
- selon des critères préétablis et objectifs basés sur des liens commerciaux ou l'entreprise invitée sélectionne son collaborateur qui participera au programme proposé.
- Le nombre de participants invités doit être raisonnable et justifié en fonction du poste occupé par le participant.
- La nature, la valeur et l'objectif de ces frais et dépenses sont appropriés et ne

[1] Les seuils et les conditions peuvent varier en fonction des considérations réglementaires, financières et culturelles locales. Nous vous encourageons à prendre contact avec votre responsable local ou régional de la conformité pour vérifier les seuils applicables localement

sont pas perçus comme une compensation indue.
- Aucun paiement en espèces ou équivalent ne peut être offert ou reçu, de même que des dépenses de nature personnelle.
- Les frais de réception ou dépenses ne peuvent être étendus aux membres de la famille ou aux partenaires.

c) Mécénat et dons de bienfaisance

Coface peut décider d'apporter un soutien financier humain ou matériel à une organisation caritative dont les objectifs principaux sont l'intérêt public, le bien commun, en faisant des dons de bienfaisance sans attendre de contrepartie équivalente. Les dons qui doivent être de nature caritative, profitent uniquement à l'organisme final et sont encouragés chez Coface. Avant de participer à une telle activité, il est nécessaire de s'assurer que le but de l'entité soutenue n'est pas de dissimuler des pots-de-vin et d'appliquer les directives énoncées dans la procédure «Cadeaux et Avantages». En outre, les dons ne doivent jamais être faits à des individus, personnes physiques.
Par ailleurs, Coface ne mène pas d'opérations de mécénat dont l'objectif premier est d'obtenir pour elle-même un bénéfice direct, car ces opérations peuvent donner lieu à des situations où il existe un risque de corruption et/ou de trafic d'influence.

d) Contributions politiques et lobbying

Coface ne soutient pas de partis politiques ou hommes politiques. Coface interdit strictement les contributions politiques en son nom.

Conformément à son Code de lobbying, Coface veille à ce que tout lobbyiste exerce ses activités conformément aux principes éthiques fondamentaux du Groupe, respecte les lois et les réglementations, se comporte honnêtement et promeut une culture d'intégrité, soit loyal et respecte les autres. Les lobbyistes doivent à tout moment se conformer au Code de conduite, y compris, à la prévention des conflits d'intérêts et au maintien d'une stricte confidentialité lorsqu'elle est requise.

Ce qui exclut notamment de :
- Proposer ou offrir un cadeau ou un avantage de quelque nature que ce soit qui ne serait pas conforme à la politique de Coface et qui, de ce fait, pourrait être interprété comme un moyen d'influencer une décision ;
- Utiliser tout type de moyen frauduleux, de pression ou de comportement inapproprié en vue d'obtenir des informations, des décisions ou de compromettre l'impartialité d'un interlocuteur ;
- Promouvoir des lois ou des réglementations qui seraient en contradiction avec les principes de Responsabilité Sociale des Entreprises, applicables à Coface.

2.3. Paiements de facilitation

Coface interdit les paiements de facilitation. Les paiements de facilitation sont des avantages accordés à un agent public pour obtenir, faciliter ou accélérer une procédure administrative nécessaire ou un service administratif de routine que le payeur est déjà légalement ou autrement en droit de recevoir (par exemple selon les termes d'un contrat, en vertu de normes professionnelles ou de la loi).

Par exemple, un fonctionnaire qui doit légalement délivrer une licence ou un permis retarde la délivrance de cette autorisation administrative à moins qu'un paiement de facilitation ne soit effectué pour accélérer ou débloquer le processus.

Ces paiements sont illégaux en vertu de la plupart des lois anti-corruption locales et ce

même dans les pays où les lois nationales prévoient une exception pour les paiements de facilitation. Il serait difficile de prouver la différence entre un pot-de-vin et un paiement de facilitation.

Si vous êtes dans une situation où le refus de payer un paiement de facilitation vous met vous ou tout autre employé significativement en danger, vous devez immédiatement le déclarer à votre référent conformité.

3.Conseils pratiques

3.1 Mesures préventives

La prévention de la corruption par Coface repose sur un ensemble de mesures et d'obligations professionnelles. Dans le cas des cadeaux et avantages, les mesures préventives consistent à :

- Identifier les situations potentielles de corruption dans le cadre de la cartographie des risques de corruption et les atténuer par la prévention des risques, des mécanismes de contrôles et des mesures correctives ;
- Mettre en œuvre des règles strictes de transparence concernant tout type de cadeaux ou d'avantages reçus ou offerts par les collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions au sein de Coface ;
- Identifier et contrôler les cadeaux et avantages reçus ou offerts par les entités du Groupe à l'occasion d'opérations réalisées avec les clients, intermédiaires et/ou fournisseurs de Coface ;
- Déclarer les situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts en utilisant le «Formulaire de déclaration de conflits d'intérêts» tel que défini dans la procédure de prévention des conflits d'intérêts.

Pour évaluer l'adéquation des cadeaux et avantages donnés ou reçus, chaque employé de Coface doit se référer aux indicateurs ci-dessous :

- L'objectif du cadeau et de l'avantage : certaines circonstances, telles que le renouvellement du contrat ou une période d'appel d'offres, doivent être prises en compte au moment d'apprécier l'objectif de ce cadeau ou avantage. Cette temporalité est donc un élément essentiel à prendre en compte.
- La valeur du cadeau et de l'avantage : Coface a défini des seuils spécifiques pour lesquels un cadeau ou un avantage doit être refusé ou ne doit pas être accepté sans un processus d'approbation spécifique, étant entendu que la valeur dudit cadeau ou avantage ne suffit pas à elle seule à constituer un pot-de-vin.
- La fréquence du cadeau et de l'avantage : la même personne peut donner ou recevoir en plusieurs fois un cadeau ou avantage pour un montant en dessous du seuil définit et de la part du même tiers, sur une période donnée. Compte tenu des risques qui pourraient découler d'une telle situation, Coface limite la fréquence acceptable de ces cadeaux et avantages.

3.2. Quelques exemples de situations où le référent conformité doit être consulté

- L'offre ou la réception de tout cadeau ou objet d'une valeur supérieure ou égale à 200 euros ou équivalent ;
- Une invitation gratuite ou bénéficiant d'un prix significativement réduit pour

un événement culturel, artistique ou sportif d'une valeur supérieure ou égale à 200 euros ou équivalent ;

- Une invitation gratuite ou bénéficiant d'un prix significativement réduit pour un voyage d'affaires ou pour un motif personnel d'une valeur supérieure ou égale à 200 euros ou équivalent ;
- Un montant inhabituellement élevé de prime ou payé d'une manière atypique (par exemple, par un compte distinct ou dans une autre juridiction) ;
- Une surfacturation significative sans fondement raisonnable avec le contrat ;
- Une réduction significative des primes, des commissions ou du prix demandé par le client sans fondement raisonnable ;
- Une réduction significative du prix payé à un fournisseur ou un intermédiaire sans fondement raisonnable ;
- Toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts en utilisant le formulaire de déclaration tel que décrit dans les règles du Groupe sur la prévention des conflits d'intérêts. Coface demande à ses collaborateurs d'identifier, de communiquer et de déclarer chaque année tout conflit d'intérêts au référent conformité local ou régional.

3.3. Liste de questions à se poser

- Serez-vous à l'aise à l'idée que d'autres aient connaissance du cadeau ou de l'invitation reçu ?
- Le partenaire commercial a-t-il une réputation douteuse ?
- Allez-vous conserver votre indépendance de décision ?
- Oserez-vous en parler à votre hiérarchie ?
- Avez-vous une raison particulière de dissimuler une opération ?
- Si votre décision est favorable, recevrez-vous un avantage personnel en retour
- Avez-vous un doute sur la légalité de l'opération ?

3.4. À qui demander conseil ou déclarer une situation ?

Si, au regard de ce qui précède, un collaborateur souhaite demander conseil ou doit déclarer une situation à laquelle il est confronté, il peut se référer :

- Au référent conformité local ;
- Au référent conformité régional ;
- Au directeur conformité du Groupe.

Le référent conformité concerné traitera le sujet en toute confidentialité et fournira si nécessaire des recommandations quant à la conduite à adopter.

3.5. Comment alerter sur de potentiels actes ou comportements contraires au Code anticorruption ?

La prévention, la détection et la déclaration de faits de corruption est de la responsabilité de tous ceux qui travaillent au sein ou avec Coface. Si vous avez connaissance, directement ou non, d'un incident présumé ou suspecté concernant une violation d'une loi, du code anti-corruption de Coface, vous avez la responsabilité d'escalader une alerte éthique par le biais des canaux de transmission tels que définis dans la procédure d'alerte éthique du Groupe.
Au sein de votre entité, vous pouvez vous adresser à :

- Votre responsable des ressources humaines ;
- Votre responsable de la conformité.

Autres canaux possibles :

- Le médiateur de Coface à l'adresse suivante : ombuds@coface.com

- Le formulaire en ligne accessible sur le site public de Coface ;
- L'adresse mail générique : whistleblowing@coface.com.

Toutes les alertes sont reçues, remontées, traitées et archivées de manière impartiale et confidentielle. Chaque situation est traitée sans parti pris, en toute objectivité et votre identité est traitée en toute confidentialité, depuis la réception de l'alerte jusqu'à la fin de la période de conservation des données.

3.6. Conséquences managériales

Dans le cadre de leur contrat de travail, les collaborateurs de Coface doivent agir de manière éthique, avec intégrité et faire preuve de discernement conformément au code de conduite de Coface. Ils doivent également éviter, dans la mesure du possible, les situations complexes qui compromettent leur capacité à agir objectivement ou à s'acquitter correctement de leurs devoirs et responsabilités au sein de Coface, ou qui augmentent le risque d'atteinte à la réputation de Coface.

En cas de violation de ce Code, Coface se réserve le droit de prendre les mesures disciplinaires adéquates.

3.7. Cas pratiques

1/ Vous occupez un poste de direction au sein du Groupe Coface. Un membre de votre famille, spécialisé dans le marketing digital, vient vous demander de l'aider dans sa recherche d'emploi. Vous en discutez avec le responsable RH de votre entité, qui vous informe qu'aucun poste de marketing n'est disponible.
Vous envoyez tout de même le CV du membre de votre famille au directeur du marketing, en lui demandant instamment de libérer un poste.

Y a-t-il conflit d'intérêts ?

Il s'agit d'un conflit d'intérêts avéré. Vous transmettez le CV d'un membre de votre famille sans passer par le service des ressources humaines. De plus, vous utilisez votre position dans l'entreprise pour influencer le recrutement de l'un de vos parents/relations personnelles. La situation de conflit d'intérêts est donc avérée.

2/ Vous êtes responsable du lancement à l'étranger d'un nouveau produit. L'un de vos collègues a développé une grande expertise sur ce produit depuis plusieurs années. Vous vous adressez donc à lui pour obtenir un soutien dans votre projet.

Y a-t-il conflit d'intérêts ?

Ce cas ne constitue pas une situation de conflit d'intérêts car l'une des principales conditions d'un conflit d'intérêts fait défaut : un intérêt personnel. Dans ce cas, il n'y a pas d'intérêt personnel : les intérêts sont professionnels et liés à l'activité de Coface.

3/ Vous occupez un poste à responsabilité et on vous annonce que toutes les imprimantes doivent être remplacées. Vous ne faites pas d'appel d'offres et choisissez la société JolyPrint sans consultation préalable de votre équipe, motivant votre décision par le fait que le

matériel est de qualité supérieure. Convaincu de votre bonne foi, vous oubliez de mentionner que vous êtes l'actionnaire majoritaire de JolyPrint.

Y a-t-il conflit d'intérêts ?

Cette situation constitue un conflit d'intérêts avéré.
Il est tout à fait possible que JolyPrint soit bien positionnée sur le marché et dispose d'une offre de produits très compétitive. D'un autre côté, vous êtes dans une position où votre intérêt personnel (en tant qu'actionnaire majoritaire de JolyPrint) influence les prérogatives que vous avez de part votre fonction. Cela constitue un conflit d'intérêts potentiel. De plus, le fait que vous n'ayez pas procédé à un appel d'offres et que vous ayez choisi arbitrairement la société dont vous êtes actionnaire montre l'influence de votre intérêt personnel sur vos décisions. Le conflit d'intérêts est avéré.

4/ Un fournisseur vous invite à la finale d'un grand événement sportif et prend en charge tous les frais de voyage. Parallèlement, il demande un montant de prime inhabituellement élevé dans le contrat que vous êtes en train de négocier.

Avez-vous des doutes sur la légalité de cette invitation ?

Le montant potentiel de cette invitation semble être considérablement plus élevé que le seuil de 200 euros.

Cette invitation d'un fournisseur ne semble pas répondre aux critères de raisonnabilité et d'adéquation pour aider à établir, maintenir et développer de bonnes relations entre partenaires commerciaux. La recommandation est de décliner cette invitation et d'en informer votre référent conformité.

5/ Pour augmenter les chances de Coface d'obtenir un agrément et de mener ses activités d'assurance-crédit localement, l'autorité d'assurance locale vous encourage vivement à engager un consultant spécifique.

Avez-vous des doutes sur la légalité de cette opération ?

Le consultant peut avoir des compétences et des connaissances spécifiques qui pourraient améliorer les chances d'obtenir un agrément, mais il pourrait aussi exposer Coface à un système de corruption d'agents publics, ce qui est un délit pénal.
Avant d'engager le consultant, vous devez escalader la situation à votre référent conformité.

coface
FOR TRADE

Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur
1 place Costes et Bellonte
92270 BOIS-COLOMBES France
www.coface.com